

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE**PORTANT INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
RUE BAUDIN – RUE SAINT-JUST – RUE LAMARTINE**

Le Maire de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3e partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu l'arrêté municipal n° 165-083 en date du 28 juillet 1992, réglementant la circulation et le stationnement boulevard Gabriel Péri, et notamment son article 2 relatif au maintien de l'accès à la rue Saint-Just dans les deux sens,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-360 en date du 12 avril 2021, portant instauration d'une zone 30km/h dans diverses voies du centre-bourg, notamment dans les rues Lamartine, Saint-Just et Baudin,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-361 en date du 12 avril 2021, portant instauration d'un sens unique de circulation cours de la République et Henri de Lapeyrouse, boulevards Châteaudun, Gabriel Péri et Marx Dormoy,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-817 en date du 30 septembre 2021, réglementant l'arrêt et le stationnement entre les rues Lamartine et Saint-Just,

Vu le code pénal,

Vu la demande formulée par les Services Techniques de la Ville,

Considérant qu'il est indispensable d'améliorer la fluidité de la circulation des véhicules et la sécurité des piétons dans les rues Baudin, Saint-Just et Lamartine, notamment depuis la mise en place du nouveau plan de circulation cours de la République et Henri de Lapeyrouse,

Considérant que, par mesure de sécurité des usagers et des piétons, il est nécessaire de prévoir l'instauration d'un sens unique de circulation dans les rues Baudin, Saint-Just et Lamartine,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

L'article 2 de l'arrêté municipal n° 165-083 du 28 juillet 1992 susvisé, est abrogé. Les autres articles sont maintenus.

Article 2 :

Un sens unique de circulation est instauré dans les rues suivantes comme suit :

- dans la rue Baudin ; en partant de la rue Saint-Just traversant la rue Jean-Jacques Rousseau pour rejoindre la rue Eugène Peyrusse
- dans la rue Saint Just, de la place du 8 mai jusqu'au boulevard Gabriel Péri,

Un sens unique alterné est instauré entre la rue Saint-Just et la rue Lamartine, avec priorité à la rue Lamartine.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Lézignan-Corbières.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet dès la pose de la signalisation routière.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, inscrit sur le Registre des arrêtés et publié au Registre des Actes Administratifs.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de Secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 8 :

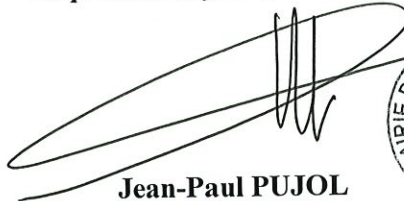
Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 :

Le Directeur Général Adjoint des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 7 décembre 2021

*Pour le Maire empêché,
Le premier-adjoint par délégation*


Jean-Paul PUJOL

